

LA GUERRE JUSTE SELON LA "TACTIQUE" DE L'EMPEREUR BYZANTIN LÉON VI LE SAGE

(Résumé)

par GEORGES MICHAÉLIDÈS – NOUAROS

Professeur de Droit civil à la Faculté de Droit d'Athènes

L'auteur a eu l'occasion d'étudier récemment¹ la Tactique de l'empereur byzantin Léon VI le Sage et d'y relever plusieurs constitutions concernant le droit de la guerre, qui n'ont pas reçu jusqu'ici l'attention dont elles méritaient. Ces constitutions — comme toutes les dispositions de la Tactique — sont adressées aux généraux et officiers supérieurs de l'armée byzantine et représentent, dès lors, les conceptions officielles byzantines sur le droit international de la guerre. Elles ont trait aux questions suivantes :

1. Au principe fondamental « *pacta sunt servanda* » et à celui de l'inviolabilité de la personne des ambassadeurs ou envoyés ennemis. La règle « *pacta sunt servanda* » est déclarée comme un principe sacré, dont la violation est considérée comme une action honteuse et un péché très grave envers Dieu (v. Tactique const. XX, 39 Patrologia Græca (P.G.) 107 col. 1024). Les généraux byzantins sont aussi tenus de respecter scrupuleusement les traités d'armistice conclus en temps de guerre ; ils doivent toutefois prendre des mesures de précaution pour repousser une attaque injuste de la part d'un ennemi sournois qui n'hésiterait pas à les transgresser (v. const. XV, 16-17, P.G. 107, 912 et s.). De même la règle de l'inviolabilité de la personne des ambassadeurs ennemis est déclarée comme un principe fondamental du droit des gens, dont l'observation est imposée pour des raisons aussi bien morales que pratiques (Tact. XX, 33, P.G. 107, 1021).

2. À la notion de la guerre juste (*bellum justum*). La Tactique, en s'inspirant de l'enseignement des pères de l'Église grecque, et notamment de Saint-Basile (can. XIII, P.G. 32, 681) désapprouve d'une façon très sévère toute guerre injuste, toute agression injustifiée qu'elle

1. À propos d'une étude qu'il a rédigé « sur les idées philosophiques de Léon le Sage sur les limites du pouvoir législatif et son attitude envers les coutumes », publié dans « Mnémosynon Bizoukidès », édité par la Faculté de Droit et des sciences économiques de Thessalonique, 1960, p. 27-54.

assimile à un brigandage (cf. Tactique, Epilogus 14 et const. II 48-50, const. XX, 169). L'Empire Byzantin désire la paix avec les nations pacifiques, qui respectent ses frontières et ne soulèvent pas contre lui des revendications injustifiées. Toute agression contre des nations pareilles est sévèrement défendue et condamnée comme un acte contraire à la morale chrétienne et à la justice (const. II 49). Par contre, quand un ennemi procède à des actes d'agression, d'invasion ou de brigandage, il y a là une « cause juste » de guerre, qu'on doit entreprendre dans le but de réparer l'injustice. En somme la guerre juste est conçue comme une guerre défensive contre un ennemi qui viole ses obligations juridiques ou morales. Celui qui se bat pour une cause juste aura le secours de Dieu, tandis que celui qui commet une agression injuste sera puni tôt ou tard par la Justice divine (const. XX, 58, Epilogus 16-17).

3. À la manière légitime de faire la guerre (*modus debitus vel legitimus*), à savoir aux règles humanitaires, qui doivent être observées pendant les opérations militaires. La Tactique de Léon VI, en comprenant ces règles a devancé de plusieurs siècles les règlements militaires des pays européens (France, Angleterre, etc.) promulgués aux XIV^e siècles et suiv., qui contiennent aussi des règles de même nature. Ces règles de la Tactique concernent les sujets suivants : *a* / Respect des non-combattants (Tactique, const. XV, 22, cf. aussi *Dain*, *Sylloge Tacticorum* 54,6, p. 104 et s.). *b* / Protection des prisonniers (Tact. const. XVI, 11). *c* / Inhumation des soldats tombés pendant la bataille (const. XVI, 13). *d* / Conduite humanitaire et indulgente envers la population civile de l'ennemi vaincu (const. XV, 37-40, et 45). *e* / Signature d'un traité de paix équitable avec l'ennemi vaincu (const. XX, 112). *f* / Respect de l'asile des églises, et des personnes qui s'y réfugient, respect de la personne des prêtres et des évêques (const. XX, 70, Epilogus 8-12). *g* / Protection de l'agriculture (défense de causer des dommages aux champs cultivés etc. (const. XI, 11) etc.

Par cette brève revue des constitutions de la Tactique on se rend compte des efforts des empereurs byzantins d'imposer le respect des principes fondamentaux du droit des gens et des règles humanitaires du droit de la guerre. Les Byzantins, ayant reçu la notion de la guerre juste par les Grecs et les Romains, l'ont conservée et développée en la basant sur les préceptes du christianisme. L'idée morale que la guerre doit être juste était très répandue chez le peuple byzantin et se retrouve même dans les chansons populaires du IX^e siècle (cf. *Em. Legrand*, *Recueil des chansons populaires grecques*, Paris 1874, p. 186 l. 11-14). En somme on peut conclure que Byzance a contribué sérieusement à la reconnaissance et au développement du droit international de la guerre, ce fait que certains auteurs modernes ont à tort méconnu.